



Octobre 2021

---

## Rapport explicatif

Modification de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage : prolongation de la procédure de décompte sommaire

---

## Table des matières

<b>Table des matières</b> .....	<b>2</b>
<b>A Contexte</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>B Aperçu des modifications</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>C Explications concernant les différents articles</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>D Conséquences</b> .....	Erreur ! Signet non défini.

## A Contexte

La réduction de l'horaire de travail (RHT) sert à maintenir les places de travail temporairement menacées. Depuis le printemps 2020, le recours à la RHT - et donc à l'indemnité en cas de RHT - suit l'évolution de la situation épidémiologique et des mesures prises par les autorités pour lutter contre la propagation du coronavirus, en particulier l'ampleur des restrictions imposées à l'activité économique. La procédure de décompte sommaire a été introduite pour traiter rapidement les décomptes de RHT. Elle a permis d'alléger la tâche administrative des caisses de chômage, soumises alors à un nombre de demandes d'indemnité en cas de RHT qui n'avait jamais connu un tel niveau auparavant. Elle a également permis de verser rapidement les indemnités et d'aider sans tarder les entreprises touchées par les restrictions économiques. En comparaison, la procédure de décompte ordinaire est plus lourde administrativement parlant. Vu que le nombre de demandes d'indemnité en cas de RHT est demeuré élevé pendant des mois, le Conseil fédéral a déjà prolongé plusieurs fois la procédure de décompte sommaire.

Le recours à la RHT a nettement diminué ces derniers mois. Vu que les entreprises ont plusieurs mois pour remettre leurs décomptes de RHT, les caisses de chômage seront encore grandement mises à contribution pendant quelque temps même si les décomptes de RHT remis diminuent. En outre, les entreprises peuvent encore demander l'indemnité en cas de RHT si elles prouvent qu'elles font face à d'importantes limitations de leur activité en raison des mesures gouvernementales ou d'autres motifs d'ordre économique et qu'elles remplissent les conditions d'octroi. Par ailleurs, les autorités cantonales et les caisses de chômage disposeront de plus de temps pour se préparer à la réintroduction de la procédure ordinaire. Cette mesure permet d'éviter de possibles retards dans le versement des indemnités. Le maintien temporaire de la procédure de décompte sommaire tient aussi compte du fait que la grande majorité des entreprises qui ont recours à la RHT depuis le début de la pandémie ne connaissent que la procédure de décompte sommaire et qu'elles ne devraient pas être mises face à des tâches administratives supplémentaires pendant cette période de reprise économique. Enfin, l'art. 17a en vigueur de la loi COVID-19, qui s'applique directement et permet un calcul plus généreux du montant de l'indemnité en cas de RHT versée en faveur des revenus modestes, peut être mis en œuvre plus simplement et plus efficacement dans le cadre de la procédure de décompte sommaire pour toutes les parties concernées.

La prolongation intervient par la modification de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage du 20 mars 2020<sup>1</sup> et de l'ordonnance sur l'assurance-chômage du 31 août 1983<sup>2</sup>. Les changements entreront en vigueur immédiatement, le 1<sup>er</sup> octobre 2021 à 0 h 00, et s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2021.

## B Aperçu des modifications

La modification suivante est proposée concernant l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage:

- Ajout d'un nouvel alinéa 4<sup>quinquies</sup> à l'art. 9, prolongeant la durée de validité des art. 7 et 8i existants (procédure simplifiée).

De plus, dans le cadre de la modification de l'ordonnance susmentionnée, les prescriptions correspondantes de l'ordonnance sur l'assurance-chômage du 31 août 1983 (OACI) sont prolongées:

- Prolongation de l'abrogation des al. 4 et 5 de l'art. 46 OACI, lesquels concernent la prise

---

<sup>1</sup> RS 837.033

<sup>2</sup> RS 837.02

en compte des heures de travail effectuées en plus avant ou pendant le délai-cadre d'indemnisation de la RHT.

- Prolongation du contenu, introduit à titre temporaire, de l'art. 63 OACI, selon lequel le revenu tiré d'une occupation provisoire n'est pas pris en compte lorsque des indemnités pour RHT sont perçues.

## C Explications concernant les différents articles

### 1. Ordonnance COVID-19 assurance-chômage

#### **Art. 9, al. 4<sup>quinquies</sup> : prolongation de la durée de validité de la procédure simplifiée**

Dans le cadre de la révision de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage du 23 juin 2021, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021<sup>3</sup>, la durée de validité de la procédure de décompte simplifiée (art. 7 et 8*i*) relative à la RHT a été prolongée jusqu'au 30 septembre 2021. Cette procédure a été introduite pour assurer un traitement efficace des décomptes ainsi que des paiements rapides de l'indemnité en cas de RHT. La charge administrative des entreprises et des organes d'exécution a ainsi pu être allégée. Un retour à la procédure ordinaire entraîne davantage de coûts dans l'exécution et une charge administrative supplémentaire dans les entreprises concernées. Dans l'idéal, c'est un pas qui devrait être franchi seulement lorsque le nombre d'entreprises en RHT sera en nette baisse. Compte tenu de l'évolution actuelle et vu le nombre de décomptes à examiner qui reste élevé depuis longtemps, les caisses de chômage ont pris du retard dans le traitement des décomptes. En outre, les entreprises ont plusieurs mois pour remettre leurs décomptes d'indemnité en cas de RHT. Les caisses de chômage devront donc encore faire face à une charge de travail élevée pendant plusieurs mois, même si le nombre des décomptes remis baisse. C'est pourquoi la procédure de décompte simplifiée doit être prolongée de trois mois, jusqu'à la fin décembre 2021. Ainsi, l'art. 9 doit être complété par un al. 4<sup>quinquies</sup> et la procédure de décompte sommaire prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

### 2. Ordonnance sur l'assurance-chômage

#### **Ch. II, al. 2 : prolongation de la modification du 23 juin 2021**

Le 26 août 2020<sup>4</sup>, le Conseil fédéral a respectivement abrogé et modifié deux dispositions de l'OACI (art. 46, al. 4 et 5, et art. 63) en lien avec la procédure simplifiée relative à la réduction de l'horaire de travail, car elles n'étaient pas compatibles avec ce type de procédure. Avec la modification du ch. II, al. 2, de la modification du 23 juin 2021, l'abrogation temporaire de l'art. 46, al. 4 et 5, et la modification temporaire de l'art. 63 sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2021. Les heures de travail en plus et le revenu tiré d'une occupation provisoire ne sont donc pas pris en compte jusqu'à la fin décembre 2021.

### 3. Date de l'entrée en vigueur, durée de validité des changements et publication

La disposition relative à la procédure de décompte sommaire figurant dans l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage arrive à échéance le 30 septembre 2021. Par conséquent, les présents changements doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2021. Les conditions pour une entrée en vigueur immédiate sont ainsi remplies, raison pour laquelle les changements entrent

---

<sup>3</sup> RO 2021 382

<sup>4</sup> RO 2020 3611

en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> octobre 2021 à 0 h 00. La prolongation de la procédure de décompte sommaire s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Conformément à l'art. 7, al. 3, de la loi sur les publications officielles (LPubl ; RS 170.512), un texte peut être publié, exceptionnellement, au plus tard le jour de son entrée en vigueur (publication urgente) si cela est nécessaire pour lui permettre de déployer pleinement ses effets. Dans le cas, cette condition est remplie, puisque la procédure de décompte sommaire doit être maintenue sans interruption.

En vertu de l'art. 21, al. 2, de la loi COVID-19, la procédure de décompte sommaire ne peut être prolongée que jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Conseil fédéral n'aura plus le pouvoir de prolonger ces dispositions. Au vu de la diminution, déjà perceptible, du recours à l'indemnité en cas de RHT, une prolongation jusqu'en 2022 ne serait pas indiquée, aussi parce que le risque d'abus s'accroît avec l'amélioration de la situation de l'économie et du marché du travail.

## **D Conséquences**

### **1. Conséquences pour la Confédération**

La prolongation de la procédure de décompte sommaire n'a aucune incidence financière et personnelle pour la Confédération.

### **2. Conséquences pour l'assurance-chômage**

La procédure de décompte sommaire a été introduite afin de pouvoir traiter efficacement un nombre extraordinairement élevé de demandes et de décomptes pour les indemnités en cas de RHT. Elle a permis de décharger les caisses de chômage sur le plan administratif tout en garantissant un versement rapide des indemnités. La prolongation de la procédure sommaire contribue ainsi à continuer de faciliter et d'accélérer les processus de demande et de décompte des indemnités en cas de RHT. Les caisses de chômage disposeront dès lors d'un délai suffisant pour se préparer à la réintroduction de la procédure de décompte ordinaire.

### **3. Conséquences pour l'économie**

La prolongation de la procédure de décompte sommaire soulage administrativement les entreprises touchant des indemnités en cas de RHT et leur permet de percevoir rapidement ces indemnités. Le maintien temporaire de la procédure de décompte sommaire aide à la reprise économique dans les entreprises qui ont encore besoin de l'indemnité en cas de RHT à cause des restrictions ordonnées.

### **4. Autres conséquences**

L'ordonnance n'a pas d'autres effets directs pour la Confédération, les cantons et les communes, les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne, l'économie nationale, la société et l'environnement.